

COMMUNE DE LIMOGES (Haute-Vienne)

Le Maire de la Ville de Limoges

Arrêté du 2 février 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

N°201700398

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1312-1 à R. 1312-7, R 1334-30 à R 1334-37,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 172-4 à L. 172-17, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-25 à R. 571-30,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 13 mai 1993, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant qu'afin de limiter les bruits excessifs et abusifs qui portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie, il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité publique et la santé publique ;

Considérant que l'utilisation de machines et d'outils dans la réalisation de travaux génère des niveaux d'émergence sonore élevés de nature à troubler la tranquillité des riverains du lieu de réalisation des travaux ;

Considérant que les dimanches et jours fériés sont des périodes de repos durant lesquelles la part de la population présente à son domicile est supérieure aux autres périodes, ce qui conduit à ce que les effets des nuisances sonores liées aux activités de travaux intérieurs ou extérieurs soient davantage ressenties ;

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de Limoges, les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 1993 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté municipal du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit.

ARRETE:

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des bruits perçus à l'intérieur des mines et des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 et suivants du Code du Travail.

PROPRIETES PRIVEES ET LOCAUX D'HABITATION

Article 2 :

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs animaux, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. Ces précautions doivent être accrues entre 22H et 7H de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage, tels que pompes d'arrosage, tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailleuses tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies ... sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h00 et 14h30 – 19h30
- Samedi : 9h00 – 12h00 et 15h00 – 19h00
- Dimanche et jours fériés 10h00 – 12h00

Article 4 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre de jour comme de nuit, toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs agréés par les sociétés protectrices des animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 5 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que discothèques, cafés, bars, restaurants, salles polyvalentes, zones d'évolution d'engins mécaniques, et tout autre lieu similaire, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et la musique émanant de ces locaux ou de leur terrasse, ne soient à aucun moment gênants pour les riverains.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage devra être installée à la sortie des établissements ouverts après 22H.

CHAN TIERS

Article 6 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, des outils ou appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doit interrompre ses travaux entre 20H et 7H et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations limitées dans le temps peuvent cependant être accordées par le Maire si les circonstances l'exigent.

LIVRAISONS, MANUTENTIONS

Article 7 :

Lors de la livraison de marchandises, les opérations de manipulation, de chargement ou déchargement, devront être effectuées en prenant toutes les précautions afin de ne pas générer de bruits excessifs pour le voisinage, notamment la nuit. En particulier, les moteurs des véhicules devront être arrêtés. Pour les camions frigorifiques, la mise en place d'une borne électrique sera exigée en cas de nuisances.

VEHICULES MOTORISES

Article 8 :

Les organisateurs d'activité sportive entraînant du bruit (motocross, karting, concentrations motocyclistes etc..) qu'elles soient soumises ou non à autorisation administrative devront prendre toutes les précautions pour limiter la gêne du voisinage.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 :

L'arrêté municipal du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 10 :

Les agents municipaux de la Ville de Limoges habilités et assermentés sont compétents pour rechercher et constater les infractions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

EXECUTION

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Limoges et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, Hôtel de Ville le 2 février 2017

Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Préfecture le - 2 FEV. 2017
et de l'affichage le - 2 FEV. 2017

